

Arrêt

n° 66 870 du 19 septembre 2011 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. GULTASLAR loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous habitiez Djibouti-Ville, au quartier Arhiba où vous étiez instituteur.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une autre association. Votre frère [D.] est dans la rébellion du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) depuis le mois de février 2005.

Vous aviez également certaines activités pour le mouvement : vous ramassiez l'argent auprès des sympathisants du FRUD et vous vous rendiez parfois en brousse afin de donner aux rebelles l'argent récolté.

En juillet 2008, vous êtes parti en brousse afin de voir votre frère. Le lendemain de votre retour à Djibouti-Ville au mois d'août 2008, vers 9 heures du matin, trois policiers sont passés chez vous, vous ont embarqué et amené au Plateau du Serpent.

Durant votre détention, vous avez été battu, torturé et avez dû faire des travaux forcés.

Le 4 septembre 2008, vous avez été libéré à condition de donner des informations aux forces de l'ordre sur ce qui se passait dans la rébellion. Vous avez reçu une somme d'argent afin d'accomplir cette mission.

A votre sortie de prison, vous avez directement fui à Tadjourah chez votre oncle. Ce dernier vous a accompagné à Daoudaya et vous a conseillé de fuir en Ethiopie.

Au mois de novembre 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 14 novembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève certaines invraisemblances importantes quant à votre emprisonnement et à votre libération de votre lieu de détention situé au Plateau du Serpent à Djibouti-Ville.

Tout d'abord, vous dites avoir été incarcéré à partir de la mi-août 2008 jusqu'au 4 septembre 2008 soit près d'un mois au SDS. Or, interrogé quant à ce que signifient ces initiales, vous répondez de manière erronée qu'il s'agit du "Service Document Secret" (audition page 7) alors que selon les informations à la dispositions du CGRA, le SDS est le "Service de Documentation et de Sécurité" (voir copies des informations jointes au dossier).

Au vu de votre niveau d'éducation (vous avez obtenu votre BAC en 2003 et exerciez la profession d'instituteur à Djibouti - voir audition page 2), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous connaissiez le nom exact de l'endroit où vous avez été détenu pendant près d'un mois.

Ensuite, le CGRA note également que les circonstances de votre libération de ce lieu de détention ne sont pas du tout crédibles.

En effet, vous prétendez avoir été libéré par les forces de l'ordre à la condition de rejoindre votre frère dans la brousse, de récolter des informations sur ce qui se passait au sein de la rebellion et d'en rendre compte auprès du SDS. Vous dites avoir même reçu une somme d'argent afin de payer vos transports (audition pages 4 et 7). Il est tout à fait invraisemblable que les autorités vous fassent confiance au point de vous laisser sortir de prison sans aucune surveillance et aillent même jusqu'à vous donner une somme d'argent afin que vous obteniez des informations quant au FRUD dès lors que, selon vos propres déclarations, votre famille était considérée comme une famille d'opposants par les autorités et que vos activités au sein du mouvement étaient connues de tous (audition page 8).

En tout état de cause, le fait que vous ayez été libéré de prison, s'il est établi, quod non en l'espèce, relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de crédibilité d'autres éléments de votre récit, ce qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.

Ainsi, vous prétendez que durant trois ans, vous avez ramassé de l'argent et des vivres afin de les transmettre à la rébellion et ajoutez que vous connaissiez tous les sympathisants du mouvement à

Djibouti-Ville ainsi que les personnes que dirigeait votre frère dans la brousse (audition pages 5 et 6). Au vu de ce qui précède, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avec vos autorités avant l'année 2008, d'autant plus que vous mentionnez expressément que vos activités au sein du mouvement étaient connues de vos autorités nationales et de la population et que vous alliez fréquemment voir la rebellion à savoir environ tous les mois (audition page 5).

De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des accords de paix signés entre le FRUD et les autorités djiboutiennes après l'année 1994, vous répondez par la négative alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier). Au vu de votre degré d'implication dans le mouvement ainsi que celui des membres de votre famille et de votre niveau d'instruction, il est n'est pas concevable que vous ne sachiez pas qu'un accord de paix a été signé entre le FRUD et le gouvernement au mois de mai 2001, d'autant plus que cet accord a été largement médiatisé et a crée des dissensions au sein du mouvement (voir informations jointes au dossier). Vous ne pouviez donc l'ignorer. Cette méconnaissance jette un discrédit sur la réalité de vos activités au sein du mouvement, motif principal de votre fuite du pays.

En outre, concernant votre fuite vers l'Ethiopie au mois de septembre 2008, le CGRA relève certaines divergences au sein de votre récit au CGRA.

Ainsi, si au début de votre audition, vous dites qu'après être sorti du SDS, vous vous êtes rendu à Daoudaya avec votre oncle et précisez que vous avez dormi là puis avez repris la route vers l'Ethiopie (audition page 4), à un autre moment de votre audition, vous prétendez avoir passé deux ou trois jours à Daoudaya (audition page 7). Confronté à cette incohérence (audition page 7), vous changez votre version et déclarez n'avoir dormi qu'une nuit à Daoudaya et non deux ou trois nuits, sans expliquer pourquoi vous aviez donné une autre version lors de votre audition.

De même, au début de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'en Ethiopie, vous êtes arrivé au village de "Qelidaar" où vous avez fait la rencontre d'une personne qui allait vous aider à organiser votre voyage puis êtes allé à "Imino" où vous êtes resté presque un mois (audition page 4). Or, à un autre moment de votre audition, votre version change complètement. Vous dites être resté à "Qelidaar" jusqu'à votre départ du pays et ajoutez être parfois passé à "Imino" pour des démarches administratives mais n'avoir jamais logé là. Interrogé à ce sujet, vous confirmez votre dernière version et précisez n'être allé qu'une fois à "Imino" pour prendre des photos, sans donner aucune autre explication quant à cette divergence de versions (audition pages 7 et 8).

De surcroît, les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information quant aux démarches accomplies pour votre voyage, notamment pour vous faire obtenir un passeport (audition page 8). Vous ignorez le nom inscrit sur le document que vous avez utilisé pour voyager et n'êtes pas certain quant au nom de la compagnie aérienne empruntée (audition page 8). De plus, vous dites que c'est le passeur qui a présenté tous les documents aux contrôles à l'aéroport tant en Ethiopie qu'à Bruxelles-National, ce qui n'est pas crédible au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il n'est donc pas plausible que vous ayez passé les contrôles frontaliers à l'aéroport de Bruxelles-National sans présenter individuellement votre document de voyage comme vous le décrivez.

Troisièmement, vous n'avez apporté aucun document à l'appui de vos dires.

En effet, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte que ce soit un document permettant de prouver votre identité et/ou votre nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués comme par exemple un document confirmant vos activités et/ou celle de votre frère pour le compte du FRUD. Lors de votre audition, vous avez, en effet, déclaré que vous connaissiez personnellement certaines personnalités du FRUD (audition page 6) et avez précisé que vous pouviez nous faire parvenir un document de preuve émanant du FRUD qui établirait que votre famille est impliquée dans le mouvement. Or, malgré le délai qui vous a été octroyé (un peu plus d'un mois), le CGRA n'est toujours pas en possession d'un tel document sans autre explication de votre part. Il est à noter que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette

atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La requête ne conteste pas que le requérant fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») ainsi que « des principes de bonne administration, notamment de précaution et de fair-play ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour un nouvel examen.

4. La motivation formelle de la décision

La partie requérante soutient que la décision attaquée « n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles » et « ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 5.2 La partie défenderesse considère que les faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécution en cas de retour au Djibouti ne sont pas établis. Elle relève à cet effet des invraisemblances, des méconnaissances et des divergences dans ses déclarations en ce qui concerne l'attitude des autorités djiboutiennes à son égard, au vu de son profil, avant son arrestation en août 2008, les relations politiques entre la rébellion et les autorités djiboutiennes, sa détention, sa libération, sa fuite vers l'Ethiopie, son séjour dans ce pays et les circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle souligne encore que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire susceptible de rétablir la crédibilité de ses déclarations peu circonstanciées.
- Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.
- 5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile; elle soutient que la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant.
- 5.4 La partie requérante (requête, pages 4 et 5) critique ainsi la méthode appliquée par le Commissaire général pour évaluer la crédibilité de la demande d'asile : elle se réfère au « guide du HCR [qui] énonce bien que de petites anomalies ne peuvent fonder un refus de reconnaissance » ainsi qu'à « la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivie également par celle du Conseil du Contentieux des Etrangers », selon laquelle « si le canevas d'un récit d'asile est cohérent et n'est pas énervé par des anomalies ou contradictions mineures [sic], la reconnaissance du statut devrait être octroyée ».
- A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
- Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 5.5 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer deux des incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bien-fondé de ses craintes.
- 5.5.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse relève qu'il est invraisemblable que le requérant ait été libéré afin de recueillir des informations sur la rébellion, et ce sans aucune surveillance particulière de la part de ses autorités qui l'accusent précisément de soutenir la rébellion, la partie requérante se contente de souligner sans pertinence que, son frère étant dans la rébellion et lui-même disposant d'informations, il n'est pas anormal que le requérant ait été choisi pour accomplir une telle mission.
- 5.5.2 Ainsi encore, concernant les méconnaissances du requérant relatives aux relations politiques et militaires entre la rébellion et les autorités djiboutiennes, la partie requérante estime que le Commissaire général « néglige de tenir compte des très nombreux détails donnés sur la rébellion ».
- Le Conseil constate que cet argument n'est nullement étayé, d'une part, et ne permet aucunement d'expliquer l'ignorance par le requérant de l'existence des accords de paix signés en 2001 entre le gouvernement et le FRUD, alors que, paradoxalement, il sait que de tels accords sont déjà intervenus en 1994.

Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de justifier les incohérences relevées par le Commissaire général en ce qui concerne l'absence de réaction des autorités

djiboutiennes à son égard, au vu de son profil, avant son arrestation de 2008, son lieu de détention ainsi que sa fuite en Ethiopie et son séjour dans ce pays.

- 5.6. Le Conseil estime que ces différents motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le dernier grief de la décision attaquée relatif aux circonstances du voyage du requérant vers la Belgique, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.
- 5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Djibouti le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, mais n'invoque aucun argument spécifique à cet effet.

En tout état cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE